

du 05 mars 2021

instituant le marquage des produits pétroliers
en République du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits Pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger ;
- Vu le décret n° 2001-262/PRN/MM/E du 03 décembre 2001, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-094/PRN/MPE du 17 février 2017, portant organisation du Ministère du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2020-889/PRN du 04 décembre 2020, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2020-919/PRN du 21 décembre 2020 ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Il est institué, en République du Niger, un procédé de contrôle-qualité des produits pétroliers appelé le marquage des produits pétroliers.

Le marquage des produits pétroliers se fait par :

- l'injection d'un polymère spécifique dans lesdits produits ;
- le contrôle quantitatif de la présence de ce polymère avec un appareil dédié.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

Marquage : introduction dans les produits pétroliers d'une substance chimique en faible quantité et qui est aisément décelable à travers un protocole ou avec une machine appropriée. La substance chimique introduite ne réagit pas avec le produit. Elle peut être colorée ou incolore ;

Polymère : molécule de masse moléculaire élevée généralement organique ou semi-organique. C'est une macromolécule constituée d'un enchaînement d'un grand nombre d'unités de répétition, d'un ou de plusieurs monomères, unis les uns aux autres par des liaisons covalentes ;

Stockeur : société qui assure le stockage des produits pétroliers ;

Stock d'autoconsommation : stock destiné aux propres besoins d'une structure ou d'une société. Ce stock n'est pas destiné à la vente ;

Transporteur : personne morale ou physique en charge du transport des produits pétroliers ;

Adultération : frauduleuse consistant en l'ajout d'un produit de moindre valeur à un autre produit, le tout est alors vendu ou donné pour ce qu'il n'est pas.

Article 3 : Le marquage des produits pétroliers s'applique, dans son aspect :

- injection du marqueur, aux produits pétroliers destinés à la consommation domestique (importés ou produits au Niger) ;
- contrôle quantitatif du marqueur, à tous les produits pétroliers en République du Niger.

L'injection du marqueur se fait au niveau des dépôts de la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) ou de toute autre société qui sera appelée à la remplacer.

Le contrôle quantitatif du marqueur se fait au niveau de tout stockage, toute station-service, tous dépôts colis, tout stock d'autoconsommation ou tout autre stock destiné à la vente et tout camion-citerne de transport de produits pétroliers.

Article 4 : L'injection du marqueur consiste à mettre dans les produits pétroliers concernés, un marqueur quantitatif basé sur la fluorescence X (XRF), technologie analytique qui utilise l'interaction des rayons X avec une molécule cible pour identifier leur composition et leur qualité exacte. L'injection du marqueur peut être manuelle ou automatique.

Le marquage des produits pétroliers est une méthode non destructive qui permet d'obtenir des résultats précis et contrôlables. Le polymère qui fait office de marqueur est invisible, impossible à imiter, ne modifie pas les caractéristiques du produit pétrolier marqué, stable, résistant à la lumière et qui a une durée de vie très longue.

Article 5 : Le contrôle quantitatif du marqueur se fait immédiatement sur place par la détection et l'analyse, au moyen de matériel dédié à cet effet. Les résultats d'analyse sont transmis en temps réel pour inspection et examen au centre de contrôle. Les contrôles se font sur les citernes en mouvement ou statiques, les stations-services, les dépôts colis, les stocks pour l'autoconsommation ou tout autre stock ou tout lieu de vente de carburant.

L'analyseur mobile peut être placé et exploité dans le véhicule et est assez robuste pour résister aux conditions les plus difficiles. Son fonctionnement équivaut à une analyse dans un laboratoire fixe. Il fournit des résultats de haute précision qualitatives et quantitatives indiquant non seulement si le carburant a été falsifié mais aussi le pourcentage d'adultération identifié.

Une lecture inférieure à cent pour cent (100%) indique que moins de la proportion requise de marqueur de carburant est présente et donc que le carburant a été frelaté avec du carburant de contrebande, non déclaré, du carburant destiné à l'exportation, du carburant détaxé ou des carburants « non routiers » tel que le carburant aviation et du pétrole lampant.

Article 6 : Le marquage des produits pétroliers, en République du Niger, est effectué par un prestataire privé de droit nigérien disposant d'une technologie et d'une expérience reconnues et certifiées.

La prestation consiste :

- en la fourniture d'une quantité suffisante de marqueurs ;
- au marquage des produits pétroliers concernés.

Article 7 : Le contrôle quantitatif du marqueur s'impose, en tout temps et en tout lieu, à tout stockeur, tout propriétaire de station-service, de dépôts colis, de stock d'autoconsommation ou de tout autre stock destiné à la vente, tout transporteur, tout importateur ou tout exportateur, conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

Article 8 : La base de données centrale reçoit en permanence des informations provenant des essais sur site menés par l'analyseur. Les données sont stockées et les protocoles de sécurité respectent les exigences de l'informatique sécurisée selon la norme ISO 27001.

Le contrôle vise à mesurer la présence de marqueurs en quantité et la qualité dans les dépôts de stockage, les citernes de transport et les centres de distribution de produits pétroliers. Il est effectué par une équipe mixte composée d'un représentant du prestataire, d'un agent des douanes et d'un agent de la SONIDEP.

Les situations de contrôle relevant qu'un échantillon de produits pétroliers testé n'est pas marqué, a été manipulé, trafiqué et/ou falsifié de quelque manière que ce soit, sont assimilables à la fraude douanière sur les hydrocarbures. En cas de détection de fraude, la douane dresse procès-verbal et traite le litige directement avec le contrevenant suivant la procédure habituelle.

Le prestataire conservera un échantillon du produit pétrolier incriminé dans un récipient marqué et scellé, jusqu'à la date de remédiation.

L'établissement de la falsification, du trafic et/ou de la manipulation du produit, assimilable à la fraude sur les hydrocarbures, expose la personne responsable aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Il est créé en République du Niger un organe de contrôle du marquage des produits pétroliers compétent sur toute l'étendue du territoire national, dénommé « Commission nationale de Contrôle du Marquage des Produits pétroliers (CCMPP) ».

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement dudit organe sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10 : Le Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 mars 2021

Signé : le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BIRGI RAFINI

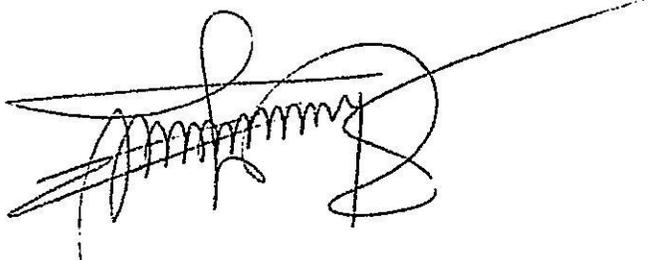
Le Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA